

N°2101668

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 11 septembre 2024

Le président de la 2ème chambre

D

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant dire-droit du 4 avril 2024, le tribunal administratif d'Orléans a, avant de statuer sur la requête de [REDACTED] autres, représentés par Me Ruffié, tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a enregistré l'unité de méthanisation située au lieudit Les Ouches sur le territoire de la commune d'Illiers-Combray au profit de la SARL Avenir Biogaz et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat et de la SARL Avenir Biogaz en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, donné acte du désistement de la requête de [REDACTED] et sursis à statuer sur les conclusions d'annulation de [REDACTED] et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois imparti à la société pétitionnaire ou au préfet d'Eure-et-Loir pour produire au tribunal un arrêté d'enregistrement modificatif dans les conditions définies aux points 30 à 32 de ce jugement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2024 et le 4 juillet 2024, le préfet d'Eure-et-Loir conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions d'annulation de la requête et au rejet du surplus.

Par deux mémoires enregistrés le 27 juin 2024, [REDACTED] et autres concluent au non-lieu à statuer sur leurs conclusions d'annulation et maintiennent le surplus de leurs conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. En l'espèce, par arrêté du 7 janvier 2021, le préfet d'Eure-et-Loir a enregistré l'unité de méthanisation située au lieudit Les Ouches sur le territoire de la commune d'Illiers-Combray au

profit de la SARL Avenir Biogaz. Par arrêté du 3 mai 2024, le préfet a abrogé cet arrêté d'enregistrement. Par conséquent, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2021 présentées par [REDACTED] ont perdu leur objet. Il n'y a donc pas lieu pour le tribunal d'y statuer.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet d'Eure-et-Loir la somme de 1.500 euros à verser aux requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2021 présentées par [REDACTED]

Article 2 : Le préfet d'Eure-et-Loir versera la somme de 1.500 euros à [REDACTED] et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED]  
[REDACTED] au ministre de la transition écologique et de la cohésion et à la société Avenir Biogaz.

Copie en sera adressée pour information au préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2024.

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,

Denis LACASSAGNE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.